



## VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 19 HEURES

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 19 heures.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, Mme Martine OLLIVIER M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Stéphane EMSELLEM à Monsieur le Maire, M. Michel CECCONI à Mme Evelyne BOICHOT, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 23

VOTANTS : 26

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 13 décembre 2023

° °



Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Corinne MENICUCCI née ULIVIERI
- Jacqueline FAYEULLE
- Éric BOYELDIEU

Puis, il rappelle la naissance de :

- Éric fils de Natalia et Victor SREDA

#### INFORMATIONS

- Remerciements du Colonel Sébastien THOMAS, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes pour notre soutien dans l'organisation de la cérémonie de la Sainte-Genève,
- Remerciements de Madame GROGNET pour les illuminations des fêtes,
- Recensement de la population – population légale au 1er janvier 2024 : 3830.

Ensuite, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

#### ORDRE DU JOUR

#### INFORMATIONS

- 1) Décisions municipales : compte-rendu,

#### FINANCES

- 2) Budget de la commune – exercice 2024 – ouverture de crédits en section d'investissement,

#### PERSONNEL COMMUNAL

- 3) Régime indemnitaire – actualisation,

#### PLAGES

- 4) Surveillance des plages – convention avec le SDIS des Alpes-Maritimes – saison estivale 2024.



## **I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU**

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2023-46 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société PINK ORGANISATION, sise 220, avenue de Fabron à NICE (06200), d'un contrat de prestations de service portant sur l'intervention d'une troupe composée de 4 artistes, échassiers, artistes au sol et un mobile lumineux sonorisé appelée « Les Muses » le mardi 2 janvier 2024 à partir de 17h30 sur la place Marinoni de Beaulieu-sur-Mer, à l'occasion du « show mapping ». Le montant forfaitaire des prestations est de 3500 € HT, soit 3692,50 € TTC (TVA 5,5%).

2023-47 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association LA CREME FESTIVAL, ayant son siège au 18, avenue Malausséna à Nice, d'un marché public portant sur l'organisation, la programmation et la communication du festival de musique « Les Nuits Guitares » - éditions 2024-2025-2026, qui se déroulera, lors de la saison estivale, au sein du jardin de l'Olivaie à Beaulieu-sur-Mer. La durée du marché est d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite. Le montant annuel du marché est de 56 999 € TTC.

2023-48 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SARL M2C, sise, 81, rue de France à Nice (06000), d'un avenant n°1 au marché public d'assistance à maîtrise n°2022/MP/02 du 14 novembre 2022, portant sur des prestations complémentaires liées à l'installation d'une école provisoire pour accueillir les élèves de l'école « Marinoni », dans le cadre du projet de création d'un pôle scolaire/petite enfance. Le montant forfaitaire de l'avenant n°1 est de 10.200 € H.T, soit un montant forfaitaire ferme et définitif du marché public n°2020/MP/02 de 217 910 € H.T, représentant une augmentation de 4,91% du coût initial. Les autres clauses du marché public précité restent inchangées.

2023-49 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société APAVE SUDEUROPE SAS, AGENCE DE NICE, sise 22, avenue Edouard Grinda à NICE (06200), d'un contrat de prestations de service portant sur le contrôle « solidité » de la patinoire synthétique installée sur la place Marinoni du 29 décembre 2023 au 7 janvier 2024. Le montant forfaitaire des prestations est de 350 € HT, soit 420 € TTC.

2023-50 : Il a été décidé la passation et la signature avec Madame Cécile ARRIEULA, médecin inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro 10101949070, d'un contrat portant sur des prestations de service dans le domaine de la médecine à destination du service de la crèche municipale « Les Petits Malins », sise avenue François de May à Beaulieu-sur-Mer. Le coût horaire des prestations est de 80 € TTC. Dans le cadre de ses missions, Madame Cécile ARRIEULA sera amenée à intervenir environ 4



heures par mois. La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.

2023-51 : Il a été décidé la passation et la signature avec chaque opérateur retenu dans le cadre de la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), à savoir : la société LIME, ayant son siège social au 3 rue Taylor à Paris (75010) et la société PONY, ayant son siège social au 8 place Monseigneur Rumeau à Angers (49100), d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de location de vélos en libre accès et sans point d'attache sur le territoire communal. La durée de la convention est fixée à 2 ans, renouvelable une fois à compter de la date de prise d'effet de l'AMI qui est délivré pour une même durée.

2023-52 : Il a été décidé la passation et la signature d'un contrat d'assurance « dommage aux biens » avec la compagnie d'assurances ALLIANZ, ayant son siège social au 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Le montant de la prime annuelle est de 16 968,07 € TTC. La durée du contrat est d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au le 31 décembre 2027.

2023-53 : Il a été décidé la passation et la signature avec PRODUCTIONS SARFATI S.A.R.L représentées par Cathy SARFATI, sise 21, rue Le Peletier 75009 Paris, d'un contrat de prestations de service portant sur l'organisation d'un concert de musique de chambre du TRIO CHAUSSON composé de trois artistes musiciens qui se déroulera le 8 février 2024. Le montant forfaitaire des prestations est de 6 000€ H.T soit 6 330,00€ TTC (TVA 5,5 %).

2023-54 : Il a été décidé la passation et la signature d'un contrat d'assurance avec la compagnie HISCOX Assurances portant sur l'œuvre intitulée « BOY » de l'artiste Romero BRITTO. Le coût annuel de la prime est de 426,14 € TTC. La durée du contrat est d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jacqueline POTFER qui s'étonne, au sujet de la décision municipale n°2023-53, du coût onéreux du cachet des artistes pour une seule soirée musicale.

Madame Marie-José LASRY indique que ce trio est particulièrement connu dans le paysage musical française et que le violoniste a été lauréat de plusieurs concours et qu'il exerce aujourd'hui, en tant que super soliste, dans l'Orchestre National des Pays de la Loire.

Par ailleurs, Madame LASRY indique le montant de prestations comprend également les frais d'hébergement et de déplacement en avion des artistes.

Madame Jacqueline POTFER remercie Madame Marie-José LASRY pour ces éléments



Puis, on passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

## **II- FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2024 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

Rapporteur : Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

Considérant qu'au titre de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Considérant qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont donc les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 sur la base des enveloppes financières suivantes :

CHAPITRE	BP 2023	ORDONNANCEMENT POSSIBLE N+1
20 « Immobilisations incorporelles »	367 700,00 €	91 925,00 €
204 « Subventions d'équipements versées	390 000,00 €	97 500,00 €
21 « Immobilisations corporelles »	2 753 700,00 €	688 425,00 €
23 « Immobilisations en cours »	7 466 572,57 €	1 866 643,14 €
TOTAL	10 977 972,57 €	2 744 493,14 €



Avant de passer au vote, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Gérald MARIN. Ce dernier demande à Monsieur Didier ALEXANDRE de bien vouloir rappeler les raisons qui amène le Conseil municipal, en fin d'année, à décider de l'engagement, du mandatement et de la liquidation des mandats d'investissements à hauteur de 25 % du budget primitif N-1 jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'année N.

Monsieur Didier ALEXANDRE indique que ce dispositif budgétaire a pour finalité de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et que les dépenses d'investissement, ainsi autorisées, seront reprises au budget.

En l'absence d'autorisation donnée par le Conseil Municipal, Monsieur Didier ALEXANDRE précise que la commune ne pourrait engager ou poursuivre aucun investissement.

Monsieur Gérald MARIN remercie Monsieur Didier ALEXANDRE pour ces explications.

Puis, Monsieur Didier ALEXANDRE invite l'Assemblée à :

- DECIDER l'engagement, le mandatement et la liquidation des mandats d'investissements à hauteur de 25 % du budget primitif 2023, soit la somme de 2 744 493,14 € jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 répartis comme suit :

- Chapitre 20 : 91 925,00 €
- Chapitre 204 : 97 500,00 €
- Chapitre 21 : 688 425,00 €
- Chapitre 23 : 1 866 643,14 €

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.



### **III- PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE - ACTUALISATION**

Rapporteur : Madame Arzu-Marie BAS, Adjointe au Maire

Madame Arzu-Marie BAS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Considérant qu'il convient, dans le cadre du régime indemnitaire du personnel communal, de prendre en compte les évolutions réglementaires et notamment les réévaluations des montants arrêtés pour les corps et services de l'Etat.

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme de la collectivité, en tenant compte notamment de l'engagement, de l'expertise et l'expérience professionnelle attendus sur certains postes.

Considérant qu'il convient, pour une meilleure gestion et lisibilité du régime indemnitaire, de regrouper au sein d'une même délibération tous les cadres d'emplois et fonctions, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'il est proposé, au vu de ce précède, d'abroger au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les délibérations suivantes :

- La délibération n°2 du 12 janvier 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- La délibération n°7 du 10 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017,
- La délibération n°16 du 02 juin 2020 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, des puéricultrices territoriales et auxiliaires de puériculture territoriaux à compter du 01 juin 2020,
- La délibération n°16 du 14 octobre 2021 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Considérant qu'il est rappelé que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi



n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

### **1. Les agents et cadre d'emplois bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.
- 

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Psychologues territoriaux,
- Infirmiers puéricultrices,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Auxiliaires territoriaux de puéricultures,
- Rédacteurs territoriaux,
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- animateurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.





Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP et bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique :

- Agents de police municipale,
- Assistants d'enseignement artistique.

## 2. Les groupes de fonctions et montants de référence :

Chaque cadre d'emplois et poste occupé est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le montant individuel de l'I.F.S.E. et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat :

Catégorie	Groupe	Fonctions	IFSE maxi annuel	CIA maxi annuel
A	<b>Cadres d'emplois des attachés territoriaux</b>			
	Groupe 1	Emplois de direction : DGS – DGA	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	Responsable de Pôle	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	Chargé de mission Chef de projet Responsable de service	25 500 €	4 500 €
	<b>Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants</b>			
	Groupe 2	Adjoint de direction, EJE	13 500 €	1 620 €
	<b>Cadre d'emplois des psychologues territoriaux</b>			
	Groupe 2	Psychologue territorial	20 400 €	3 600 €
	<b>Cadre d'emplois des infirmières puéricultrices</b>			
	Groupe 1	Directeur de la crèche	19 480 €	3 440 €
B	<b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs et éducateurs des activités sportives</b>			
	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service Assistant de gestion administrative	16 015 €	2 185 €
	<b>Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture</b>			
	Groupe 1	Auxiliaire de puériculture	9 000 €	1 230 €
	<b>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b>			
	Groupe 1	Directeur du service technique	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	Adjoint de direction	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	Technicien bâtiment	17 500 €	2 385 €	



<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agent de maîtrise, adjoint technique</b>				
<b>C</b>	Groupe 1	Responsable d'un service ou d'équipe Adjoint de direction Chargé de communication Agent des écoles maternelles Assistant petite enfance Animateur Référént NCA	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Chargé d'accueil Agent technique Jardinier Agent de surveillance de la voie publique Agent de restauration Assistant de gestion administrative Receveur placier	10 800 €	1 200 €

La part variable du CIA ne peut excéder :

- o 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie A ;
- o 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie B ;
- o 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres et emplois de la catégorie C.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **3. Les critères individuels :**

- L'IFSE

L'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 2 de la présente délibération.



L'autorité territoriale se base notamment sur différents critères :

- L'expérience professionnelle de l'agent : son parcours, ses formations...
- La connaissance de l'environnement du travail : environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec partenaires, avec les élus...
- Le niveau d'expertise et de responsabilité demandé par le poste occupé : complexité des missions, niveau de qualification, difficulté, autonomie, encadrement, diversité des tâches....
- Les sujétions particulières liées à l'environnement professionnel : vigilance, risque d'accident, risque d'agression, responsabilité juridique, financière, déplacements, tensions, effort physique....

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

S'agissant de la prise en compte de l'expérience professionnelle, la circulaire ministérielle précise que la valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des critères objectifs tels que :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision,
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

- Le CIA

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 2 de la présente délibération.



Les critères notamment utilisés pour l'attribution du CIA sont :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **4. Modalité de versement et de modulation :**

- L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.
- Le complément indemnitaire annuel sera attribué en novembre à l'issue des entretiens professionnels.

L'attribution du montant individuel de CIA et d'IFSE font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. Cette indemnité sera diminuée à raison de 1/360<sup>ème</sup> par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours à l'exclusion des congés de maternité, d'adoption et d'hospitalisation.

#### **5. L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal de la commune.

Puis, Madame Arzu-Marie BAS La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- ABROGER la délibération n°2 du 12 janvier 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la délibération n°7 du 10 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la délibération n°16 du 02 juin 2020 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, des puéricultrices territoriales et aux auxiliaires de puériculture territoriaux à compter du 01 juin 2020, la délibération n°16 du 14 octobre 2021 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux,



- DIRE que l'abrogation des délibérations municipales susmentionnées sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Adopter le régime indemnitaire, tel que mentionné ci-dessus, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- DIRE que les dépenses en résultant sont inscrites au chapitre 012 de chaque exercice du budget primitif,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération ou tous les actes s'y rapportant.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

#### **IV – PLAGES – SURVEILLANCE DES PLAGES – CONVENTION AVEC LE SDIS DES ALPES-MARITIMES – SAISON ESTIVALE 2024**

Rapporteur : Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Considérant qu'il convient, pour la saison estivale 2024, afin d'assurer la surveillance des plages naturelles de la commune, de se rapprocher de nouveau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS), sis 140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Villeneuve-Loubet (06270).

Considérant que les missions qui sont imparties aux agents de surveillance sont les suivantes, à savoir :

- surveillance des baigneurs et des engins d'eau,
- recherche des personnes disparues,
- soins et réanimation des blessés ou noyés situés sur la plage et dans l'eau,
- instruction et mesures de prévention.

Considérant que sur chaque plage, la commune mettra à la disposition des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs un local de soins, climatisé, disposant des moyens matériels d'intervention et de secours.

Considérant que la convention est conclue du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024 et que le coût des prestations est estimé à la somme de 67 160,24 euros.



Avant de passer au vote, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Gérald MARIN qui s'étonne que cette affaire soit présentée en fin d'année 2023, alors que la surveillance des plages interviendra lors de la saison estivale 2024.

Monsieur le Maire lui répond que cela permettra au SDIS d'anticiper sur le recrutement, parfois difficile, des surveillants de plage.

Monsieur Gérald MARIN remercie Monsieur le Maire pour la réponse.

Puis, Monsieur le Maire invite la présente Assemblée à :

- DECIDER la passation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes d'une convention prévoyant la mise à disposition, pour la saison estivale 2024, de sapeurs-pompiers pour la surveillance des plages publiques communales,
- APPROUVER le projet de convention ci-joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les actes s'y rattachant,
- DIRE que les dépenses en résultant seront prélevées à l'article 6218 du prochain budget 2024,

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,  
Roger ROUX

Le Secrétaire de séance,  
Théo PANIZZI

